

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB/PB N°22-UT Voirie-33

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ROUTE DE SAINT-LEU

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU La détermination des limites de la commune,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour le maintien de la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il n'est pas discriminatoire de différencier le stationnement des riverains, par la souscription d'un abonnement.

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la réglementation de la circulation et du stationnement route de Saint-Leu, les dispositions suivantes sont appliquées :

- La circulation des véhicules se fait à double sens.
- La vitesse des véhicules ne doit pas excéder 50 km/h, à l'exception des zones limitées à 30 km/h au droit des ralentisseurs.
- Les intersections sont régies par signalisation tricolore, sauf en cas de panne où le régime du code de la route s'applique alors.
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés.
- Le radar sera mis en place au 64 de la route de Saint-Leu.
- Une piste cyclable est existante dans les 2 sens.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès inscription de ce dernier au registre des arrêtés du Maire et annulent toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement. La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'institution publique chargée d'en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date d'inscription du présent arrêté au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée au commissariat de police d'Epina-sur-Seine, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villeteuse, le 26 avril 2022

La 2ème adjointe au Maire,

Danielle MARMIGNON

